



LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2542-1 à 4 et L2542-10 ;
- VU le nouveau Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;
- Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de BERGHEIM à vouloir échapper aux nuisances sonores ;
- Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;
- Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger ;
- Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population de BERGHEIM ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec la réputation touristique de la ville ;

ARRETE

Art.1 - Sont interdits sur le territoire de la ville de BERGHEIM tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Art.2 - Sont interdits sur le territoire de la ville de BERGHEIM tous bruits causés par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, exception faite du jour de l'an, de la fête nationale du 14 juillet et du feu de la St-Jean ou autorisation spéciale du Maire, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral.

Art.3 - Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que restaurants, cafés, bars, salles de bal, etc..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage. Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des restaurants, cafés, bars et des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Art.4 - Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur des locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

.../...

Art.5 - Engins utilisés par les particuliers et entreprises

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuse, etc... à moins de 100 m d'une zone habitée :

- les jours ouvrables avant 8h00 et après 20h00
- les samedis avant 8h00, entre 12h00 et 13h00 et après 19h00
- les dimanches et jours fériés.

Art.6 - Engins utilisés par les agriculteurs et viticulteurs

Les matériels utilisés sur le ban de la commune de BERGHEIM pour les besoins des travaux agricoles et maraîchers, tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles et propres à assurer la protection des vignobles ou de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 m de toute habitation. L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 19h00 et 8h00, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

Art.7 - Habitations-tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 7h00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

Art.8 - Animaux domestiques

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Art. 9 - Le secrétaire Général de Mairie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Ribeauvillé
- Monsieur le Lieutenant commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie - Ribeauvillé
- Brigades Vertes - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ
- Monsieur le Garde champêtre de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- dossier
- affichage.

Fait à Bergheim, le 16 mai 2011

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché le 18 MAI 2011



LE MAIRE :

Pierre BIHL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.